

ARRETE du Maire

N° 01-2026

**Fixant les conditions de mise à disposition des salles communales
en période pré-électorale et électorale.**

Le Maire de la Commune de BOUSSAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-2 1 et suivants,
Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2025, relative aux conditions de locations des salles municipales,

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la commune peut être saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions pendant la période pré-électorale et électorale,

ARRETE

Article 1: Pour l'ensemble des scrutins électoraux locaux ou nationaux, les règles spécifiques de mise à disposition des locaux, en vue de l'organisation de réunions, s'appliquent aux périodes :

- Pré-électorale. Cette période débute le 1^{er} jour du sixième mois précédant des élections.
- Electorale. La campagne officielle commence 15 jours avant le scrutin de chaque tour.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la ville pour les mises à disposition de salles.

Article 2: La mise à disposition des salles est octroyée aux candidats officiellement déclarés qui en font la demande au minimum 5 jours avant la date souhaitée. Cette mise à disposition s'effectue dans limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats. Elle s'adresse aux candidats où la commune est concernée.

Article 3: La demande peut être faite par écrit par :

- le candidat tête de liste.
- le mandataire financier.
- le directeur de campagne dûment habilité.

Article 4: Les salles mises à disposition seront les suivantes :

- La salle des associations,
- la salle de réunions de la mairie,
- la salle des fêtes.

Elles seront attribuées à titre gratuit et au maximum à 3 reprises.

Pour toutes les autres demandes, les tarifs qui seront appliqués, seront identiques et conformes aux dispositions indiquées dans la délibération du 29/09/2025, relative aux conditions de locations des salles municipales aux associations et aux particuliers.

Article 5 : Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse : mairie@boussay37.fr
ou sous format papier à l'adresse : Mairie – Place de la Mairie – 37290 BOUSSAY.
- préciser la date de réunion souhaitée pour le mois en cours.
- être transmise au moins 5 jours avant la date prévue de la réunion.

ARRETE du Maire

Article 6 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents la réservation sera accordée en fonction de 2 critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 7 : Une attestation de mise à disposition sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 8 : Le matériel communal tables et chaises, peut être mis à disposition dans la limite des disponibilités.

Le prêt d'aucun autre matériel ne sera accordé.

Le personnel communal n'assure pas de prestation technique ou logistique spécifique.

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier utilisé lors de leurs réunions.

Article 9 : Ampliation :

- le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Loches.
- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la commune.
- Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.
- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUSSAY, le 05/01/2026

Le Maire,
Marc de BECDELIEVRE

